

Publié du 18/11/2025
Au 18/01/2025

ARRETE n° 6.1.2025/379
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin des Roques
Pour les besoins de la société de déménagement DELACQUIS CONTINI
Du 19 novembre 2025 au 20 novembre 2025 de 08h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de Monsieur BOUDINET Michel, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour la société de déménagement DELACQUIS CONTINI, pour des camions dont le PTAC est de 26T dans le cadre de son déménagement au 196 chemin des roques ;
CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 19 novembre 2025 au 20 novembre 2025 afin de permettre à l'entreprise de déménagement DELACQUIS CONTINI le passage pour effectuer le déménagement

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Roques avec des camions dont le PTAC est de 26T Immatriculés DH-144-VB, FG-675-QF et GY-421-EL du mercredi 19 novembre 2025 au jeudi 20 novembre 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du centre Technique Municipal
- L'entreprise chargée du déménagement

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 17 Novembre 2025
Le Maire
Raymond ALBIS

